

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 209.144 du 24 novembre 2010

G./A.173.255/VI-18.779

En cause : **PASTELEURS** Anne-Marie,

ayant élu domicile  
rue de Grass, n° 26,  
6700 Sterpenich

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Monique KESTEMONT, avocat,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2006 par Anne-Marie PASTELEURS qui demande l'annulation de la décision, de date inconnue, par laquelle le jury chargé de délivrer le brevet de directeur ou de préfet des études refuse de l'admettre à la troisième session de formation;

Vu l'arrêt n° 166.343 du 3 janvier 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 janvier 2007 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 18 mai 2010 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 décidant d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre conformément à l'article 90, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 2010 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Sarah DEGIVES, loco Me Monique KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 18 mai 2010, la requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-quatre novembre deux mille dix par :

|                  |                                    |
|------------------|------------------------------------|
| MM. Yves HOUYET, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.